



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Unité inter-départementale
de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Subdivision environnement industriel Env 3**

**Décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'article 62.II de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, en vigueur depuis le 12 août 2018, qui prévoit que le préfet de département est compétent pour rendre les décisions, après examen au cas par cas, pour les modifications et extensions de projets relevant de l'autorisation environnementale en lieu et place du préfet de région ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- extension d'une carrière de sables et graviers sur une surface de 3,2 ha sur la commune de Roumengoux Lieux dits "Borde des Faures" et "Breils de Bas", section ZB, parcelles ZB378, ZB379 et ZB37 ;
 - déposée par la société Rescanières SAS ;
 - reçue le 1^{er} mars 2021 et considérée complète le 15 mars 2021.

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à étendre la superficie d'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur une surface de 3,2 ha ;
- qui relève de la rubrique n° 1.c, relative à l'extension des carrières sur une surface inférieure à 25 ha, du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'extension de la carrière va conduire à la destruction de plants de Nigelle de France, espèce visée par l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 susvisé et que cette destruction nécessite l'obtention d'une dérogation aux interdictions édictées en application du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'extension de la carrière de sables et graviers, objet de la demande susvisée, est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Examen-au-cas-par-cas-des-projets>.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à Madame la préfète de l'Ariège, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège, 10 rue des Salenques, BP 40087, 09007 FOIX Cédex.

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou du RAPO. Il doit être adressé au Tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7.

Ces recours peuvent être effectués également via l'application informatique : <http://www.telerecours.fr>.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Rescanières SAS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

A Foix, le **- 6 AVR. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane DONNOT